

N° RG 21/00837 - N° Portalis DBVW-V-B7F-HP7Z
N° de minute : 21/50

ORDONNANCE

Nous, M. CONTÉ, Présidente de chambre à la Cour d'Appel de Colmar, agissant par délégation de la première présidente, assisté de Martine THOMAS, greffier ;

Dans l'affaire concernant :

M. _____
né le 10 juin 1982 à BOKE (GUINEE)

Actuellement retenu au centre de rétention de Geispolsheim

VU les articles L.111-7, L.111-8, L.511-1 à L. 513-5 et L.551-1 à L.554-3, ensemble les articles R.551-1 à R.552-24 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

VU l'arrêté pris le 29.05.2020 par **M. LE PREFET de la CÔTE D'OR** faisant obligation à **M. _____** de quitter le territoire français ;

VU la décision de placement en rétention administrative prise le 22.12.2020 par **M. LE PREFET DU HAUT-RHIN** à l'encontre de **M. _____**, notifiée à l'intéressé le même jour à 09h45 ;

VU l'ordonnance rendue le 24.12.2020 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg prolongeant la rétention administrative pour une durée de 28 jours de **M. _____** à compter du 24.12.2020 à 09h45, décision confirmée par premier président de la Cour d'Appel de Colmar le 29.12.2020 ;

VU l'ordonnance rendue le 22.01.2021 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg prolongeant la rétention administrative pour une durée de 30 jours de **M. _____** à compter du 21.01.2021 à 09h45, décision confirmée par premier président de la Cour d'Appel le 26.01.2021 ;

VU la requête de **M. LE PREFET DU HAUT-RHIN** datée du 19.02.2021, reçue et enregistrée le même jour à 13h14 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative de 15 jours supplémentaires à compter du 20.02.2021 à 09h45 de **M. _____** ;

VU l'ordonnance rendue le 21 Février 2021 à 13h00 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg, ordonnant la prolongation du maintien de la rétention de **M. _____** pendant une durée maximale de 15 jours supplémentaires dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 20.02.2021 à 09h45 ;

VU l'appel de cette ordonnance interjeté par **M. _____** par télécopie reçue au greffe de la Cour le 22 Février 2021 à 12h26 ;

VU les avis d'audience délivrés le 22.02.2021 à l'intéressé, à son conseil Maître Michel ROHRBACHER, avocat de permanence, à **M. LE PREFET DU HAUT-RHIN** et à son conseil la SELARL CLAISSE et ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS ainsi qu'à M. Le Procureur Général ;

Le représentant de M. LE PREFET DU HAUT-RHIN, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par courrier électronique du 24 février 2021, n'a pas comparu, mais a fait parvenir des conclusions en date du 24 Février 2021, qui ont été communiquées au conseil de la personne retenue.

Après avoir entendu M. [redacted] en ses déclarations par visioconférence, Maître Michel ROHRBACHER, avocat au barreau de COLMAR, commis d'office, en ses observations pour le retenu

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Monsieur [redacted] émet en vain un moyen nouveau sur la régularité de la requête de l'autorité administrative ayant saisi le JLD alors que figure au dossier l'acte de la Préfecture attestant de la compétence du signataire de celle-ci.

Mais Monsieur [redacted] fait justement valoir que le test PCR constitue un acte médical portant atteinte à son intégrité corporelle dont l'exécution relève de son libre consentement. Au regard de la nature fondamentale de ce droit et même si il lui a été soumis un document l'informant que son refus pourrait s'analyser comme un acte d'obstruction volontaire à son éloignement, ainsi qu'il le soutient, au sens de l'article L 624-1-1 du CESEDA le test ne peut être regardé comme une modalité de transport ni comme une condition prévue par l'article L552-7 du CESEDA autorisant à titre exceptionnel une troisième prolongation, et il ne peut être valablement opposé à l'intéressé une qualification juridique de circonstance de nature à anéantir l'exercice de son droit fondamental au respect de l'intégrité corporelle.

Le Préfet n'émet aucune réponse à ce moyen pourtant expressément visé dans la déclaration d'appel. En conséquence c'est à tort que le premier juge a admis cette analyse et l'infirmerie de l'ordonnance s'impose.

La demande de troisième prolongation est rejetée.

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARONS l'appel de M. [redacted] recevable en la forme ;

INFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg le 21 Février 2021 ;

REJETONS la demande de troisième prolongation de la rétention administrative et ordonnons la mise en liberté de Monsieur [redacted] ;

INFORMONS le Prefet que la présente est susceptible de pourvoi en cassation.

Prononcé à Colmar, en audience publique, le **24 Février 2021** à 9H50 est prononcé présente décision, en présence de :

- Maître Michel ROHRBACHER,

Le greffier,

Le président,



Pour Copie Conforme
Le Greffier